

**relatif à l'organisation d'élections  
aux commissions permanentes et  
conseils de gestion de services communs  
de l'Université d'Angers**

**par les membres de la CFVU**

**Vu le code de l'éducation ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu les statuts de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur, et en particulier ses articles 5.1, 5.2, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7 ;**

**Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel qu'en vigueur, et en particulier ses articles 2.4.1, 2.4.4, 2.4.5, 2.4.11, 2.4.12, 2.4.14, 2.4.17, 2.4.19 et 2.4.21 ;**

**Vu la délibération CA003-2024 du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;**

**La Présidente de l'Université d'Angers arrête :**

**Article 1 – Objet de l'arrêté**

Des élections sont organisées en ligne afin de pourvoir les sièges aux Commissions permanentes et Conseils de gestion de services communs de l'Université.

Ces élections sont organisées dans le respect des modalités spécifiques aux élections à distance fixées à l'article 2.4.1 du Règlement intérieur de l'Université d'Angers.

**Article 1.1 – Election à la Commission des relations internationales**

**1 siège de représentant des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la commission de la formation et de la vie universitaire** est à pourvoir à la Commission des relations internationales.

Seuls les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**1 siège de représentant des personnels BIATSS élus à la commission de la formation et de la vie universitaire** est à pourvoir à la Commission des relations internationales.

Seuls les représentants des personnels BIATSS élus à la commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

**1 siège de représentant des étudiants** est à pourvoir à la Commission des relations internationales.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

### ***Article 1.2 – Election à la Commission permanente du numérique***

**1 siège de représentant de l'ensemble des élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire** est à pourvoir à la Commission permanente du numérique.

L'ensemble des représentants titulaires et suppléants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

**2 sièges de représentants des étudiants** sont à pourvoir à la Commission permanente du numérique.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 1.3 – Election à la Commission vie de l'établissement**

**1 siège de représentant des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire** est à pourvoir à la Commission vie de l'établissement.

Seuls les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

Seuls les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

**1 siège de représentant des personnels BIATSS élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire** est à pourvoir à la Commission vie de l'établissement.

Seuls les représentants des personnels BIATSS élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

Seuls les représentants des personnels BIATSS élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

**2 sièges de représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire** sont à pourvoir à la Commission vie de l'établissement.

Seuls les représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire, titulaires et suppléants, peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

Seuls les représentants titulaires des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 1.4 – Election à la Commission d'évaluation des formations**

**2 sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs** sont à pourvoir à la Commission d'évaluation des formations.

L'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

**1 siège de représentant des personnels BIATSS** est à pourvoir à la Commission d'évaluation des formations.

L'ensemble des personnels BIATSS de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

**2 sièges de représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire** sont à pourvoir à la Commission d'évaluation des formations.

Seuls les représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire, titulaires et suppléants, peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

Seuls les représentants titulaires des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 1.5 – Election au Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante**

**3 sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs** sont à pourvoir au Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante.

L'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

**3 sièges de représentants des étudiants** sont à pourvoir au Comité d'éthique de l'évaluation des formations et de la vie étudiante.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

**Article 1.6 – Election au Comité de suivi Licence – Master**

**4 sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs** sont à pourvoir au Comité de suivi Licence – Master, dont au moins 2 sièges sont à pourvoir par des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Seuls les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats pour l'attribution de 2 sièges. L'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats pour les autres sièges à pourvoir.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**2 sièges de représentants des personnels BIATSS** sont à pourvoir au Comité de suivi Licence – Master, dont au moins 1 siège est à pourvoir par des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Seuls les représentants des personnels BIATSS élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats pour l’attribution d’un siège. L’ensemble des personnels BIATSS de l’Université d’Angers peuvent se porter candidats pour l’autre sièges à pourvoir.

**6 sièges de représentants des étudiants** sont à pourvoir au Comité de suivi Licence – Master, dont au moins 2 sièges sont à pourvoir par des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Seuls les représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats pour l’attribution de 2 sièges. L’ensemble des étudiants de l’Université d’Angers peuvent se porter candidats pour les autres sièges à pourvoir.

Les candidatures sont déposées par l’intermédiaire d’un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l’Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L’ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

***Article 1.7 – Election à la Cellule d’écoute et d’accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (VDH)***

**2 sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs** sont à pourvoir la Cellule d’écoute et d’accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement.

La moitié des sièges est à pourvoir par des femmes, l’autre moitié par des hommes.

L’ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l’Université d’Angers peuvent se porter candidats.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l’objet d’un recours administratif préalable auprès du Président de l’Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l’Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l’application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**4 sièges de représentants des étudiants, dont 2 doctorants,** sont à pourvoir à la Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement.

La moitié des sièges est à pourvoir par des femmes, l'autre moitié par des hommes.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Les membres de la cellule VDH ne peuvent pas être membres de l'une des sections disciplinaires de l'établissement.

#### ***Article 1.8 – Election à la Cellule d'aide sociale étudiante***

**2 sièges de représentants des étudiants** sont à pourvoir à la Cellule d'aide sociale étudiante.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

#### ***Article 1.9 – Election à la Commission césure***

**2 sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la commission de la formation et de la vie universitaire** sont à pourvoir à la Commission césure.

Seuls les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**1 siège de représentant des personnels BIATSS élus à la commission de la formation et de la vie universitaire** est à pourvoir à la Commission césure.

Seuls les représentants des personnels BIATSS élus à la commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

**2 sièges de représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire** sont à pourvoir à la Commission césure.

Seuls les représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire, titulaires et suppléants, peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

### ***Article 1.10 - Election au Conseil des sports (SUAPS)***

**2 sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs inscrits au SUAPS UA** sont à pourvoir au Conseil des sports.

Seuls les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Université d'Angers inscrits au SUAPS UA peuvent se porter candidats.

**1 siège de représentant des personnels BIATSS inscrits au SUAPS UA** est à pourvoir au Conseil des sports.

Seuls les personnels BIATSS de l'Université d'Angers inscrits au SUAPS UA peuvent se porter candidats.

**4 sièges de représentants des étudiants inscrits au SUAPS UA** sont à pourvoir au Conseil des sports.

Seuls les étudiants de l'Université d'Angers inscrits au SUAPS UA peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 1.11 – Election au Conseil de gestion et d’orientation du Service Commun de l’Alternance et de la Formation Professionnelle (SCAFOP)**

**1 siège de représentant de l’ensemble des élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire** est à pourvoir au Conseil de gestion et d’orientation du SCAFOP.

L’ensemble des représentants titulaires et suppléants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

**1 siège de représentant des étudiants** est à pourvoir au Conseil de gestion et d’orientation du SCAFOP.

L’ensemble des étudiants de l’Université d’Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l’intermédiaire d’un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l’Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L’ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

**Article 1.12 - Election au Conseil de gestion du Service Universitaire d’Information et d’Orientation – Insertion Professionnelle (SUIO-IP)**

**2 sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la commission de la formation et de la vie universitaire** sont à pourvoir au Conseil de gestion du SUIO-IP.

Seuls les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

**1 siège de représentant des personnels BIATSS élus à la commission de la formation et de la vie universitaire** est à pourvoir au Conseil de gestion du SUIO-IP.

Seuls les représentants des personnels BIATSS élus à la commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

**2 sièges de représentants des étudiants** sont à pourvoir au Conseil de gestion du SUIO-IP.

L’ensemble des étudiants de l’Université d’Angers peuvent se porter candidats.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l’objet d’un recours administratif préalable auprès du Président de l’Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l’Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l’application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

**Article 1.13 - Election au Conseil de gestion du Service de Santé Universitaire (SSU)**

**2 sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus aux conseils centraux** sont à pourvoir au Conseil de gestion du SSU.

Seuls les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus aux conseils centraux peuvent se porter candidats.

**1 siège de représentant des personnels BIATSS élus aux conseils centraux** est à pourvoir au Conseil de gestion du SSU.

Seuls les représentants des personnels BIATSS élus aux conseils centraux peuvent se porter candidats.

**2 sièges de représentants des étudiants** sont à pourvoir au Conseil de gestion du SSU.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 1.14 - Election au Conseil Culturel du Service UA-Culture**

**8 sièges de représentants des étudiants** issus des huit composantes de l'Université d'Angers sont à pourvoir au Conseil culturel du service UA-Culture.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats. Ils doivent mentionner leur composante de rattachement lorsqu'ils font acte de candidature.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

### **Article 2 – Dépôt des candidatures**

Les appels à candidatures seront mis en ligne le mardi 26 mars 2024.

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu'au vendredi 05 avril 2024 inclus**.

Les candidatures seront mises à la disposition des électeurs sur la page intranet dédiée à la Commission de la formation et de la vie universitaire.

### **Article 3 – Date de l'élection**

Les élections se tiendront **du mercredi 10 avril 2024 à 9h au jeudi 11 avril 2024 à 17h**.

Elles sont organisées par l'intermédiaire de l'application LimeSurvey.

### **Article 4 – Résultats**

Les résultats seront proclamés par arrêté de la Présidente de l'Université d'Angers.

Les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 – Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Fait à Angers, le 22 mars 2024

**Françoise GROLLEAU**  
*Présidente de l'Université d'Angers*  
*Signé le 22 mars 2024*

*Mis en ligne le 25 mars 2024*

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)